

SAVIEZ-VOUS QUE ...

La convention collective accorde une certaine priorité aux personnes salariées assumant des obligations familiales

Lors d'une modification à l'horaire de travail – clause 7-2.02 d)

Lorsque doit être changé l'horaire de travail d'une ou de plusieurs personnes salariées parmi un groupe de personnes salariées exerçant dans un département ou service la même fonction, ces nouveaux horaires sont offerts en priorité aux personnes salariées assumant des obligations familiales au sens de la Loi sur les normes du travail (LRQ., c. N-1.1), et ce, par ordre d'ancienneté.

Ensuite, ces nouveaux horaires sont offerts selon l'ordre d'ancienneté aux personnes salariées concernées. En cas de refus, le Collège modifie l'horaire de la ou des personnes salariées les moins anciennes.

Dans le cas de la priorité accordée aux personnes salariées assumant des obligations familiales, la personne salariée doit fournir au Collège, sur demande, un document attestant ses obligations.

Dans la détermination des horaires de travail qui découlent d'un programme d'aménagement des horaires de travail (7-2.04) ou d'un programme de réduction volontaire du temps de travail (7-2.05)

Lorsque les parties conviennent d'un programme d'aménagement des horaires de travail selon la clause 7-2.04 ou d'un programme de réduction volontaire du temps de travail (PVRTT) selon la clause 7-2.05, dans la détermination des horaires qui en découlent, le programme doit prévoir l'octroi d'une priorité à l'égard des personnes salariées assumant des obligations familiales au sens de la Loi sur les normes du travail. La personne salariée doit fournir au Collège, sur demande, un document attestant ses obligations.

Lors du choix de vacances – clause 7-7.02

La convention collective prévoit qu'à l'intérieur de chaque service, les personnes salariées procèdent au choix des dates de vacances entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai de chaque année.

Ce choix se fait par ordre d'ancienneté. Cependant, les personnes salariées assumant des obligations familiales au sens de la Loi sur les normes du travail, et ce, par ordre d'ancienneté, disposent d'une priorité sur cinq (5) jours de vacances. Dans ce cas, la personne salariée doit fournir au Collège, sur demande, un document attestant ses obligations.

Pour plus d'information, consultez votre syndicat.

Capsule d'information / FPSES-CSQ